

A.L.P.
Société à responsabilité limitée à associé unique
Capital 8000 €
Siège Social : 7 rue Jean Moulin
51110 BOULT SUR SUIPPE
RCS REIMS 500 867 924

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Vincenzo SANTORO**, né le 8-04-1954 à BARLETTA (Italie), de nationalité française, demeurant 7 rue Jean Moulin à BOULT SUR SUIPPE (51110).

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée:

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Une Société à Responsabilité Limitée a associé unique est formée suite aux cessions de parts du 5 octobre 2021

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuelles et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La Société a pour dénomination : **A.L.P.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE ou des initiales : EURL et de l'énonciation du montant du capital social : ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet sur le territoire de la République Française et en Europe notamment :

1° Tous travaux de bâtiment, neuf et rénovation, maçonnerie.

2° La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques, en sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets, entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou autres, de fusion de société en participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

CS
AS
MS
OS

3° Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES :

Le Siège Social est fixé à **BOULT SUR SUIPPE (51110), 7 rue Jean Moulin**

Son transfert pourra être décidé en tout autre lieu par la Gérance.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS :

Le capital social défini à l'article 7 est constitué des apports en nature et en numéraire ci-après désignés :

- Monsieur **Vincenzo SANTORO** apporte à la société en nature la somme de 2 960 euros, se décomposant comme suit:

un ordinateur et ses périphériques	1500 euros
Matériel de bureau	1460 euros

- Monsieur **Vincenzo SANTORO** apporte à la société la somme de 5040 euros

Soit le montant total du capital savoir 8 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Il est porté à la somme de 8 000 euros divisé en CENT parts sociales de 80 euros chacune numérotées de 1 à 100 et entièrement souscrites et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT :

En outre de leurs apports, les associés pourront mettre ou laisser à la disposition de la Société, toute somme dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points.

Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

CS
AS
MCS
JS

En représentation des apports en nature et en numéraire énumérés à l'article précédent et notamment de la cession de parts intervenue le 19 octobre 2022, il est attribué à :

- Monsieur Vincenzo SANTORO	100 parts
portant les numéros de 1 à 100 :	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital :	100 parts

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pareillement, elles sont librement transmissibles, cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GESTION SOCIALE :

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés, personne physique.

Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier Gérant nommé par les présents statuts est Monsieur **Vincenzo SANTORO** qui accepte.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leur effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés.

Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

En cas de rémunération du Gérant, celle-ci est fixée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du Gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sa révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le Gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Le Gérant démissionnaire est tenu de notifier sa décision au gérant demeurant en exercice s'il en existe en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique à tous les associés individuellement, trois mois à l'avance.

ARTICLE 12 - ASSOCIES :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en Assemblée.

L'assemblée est convoquée par le Gérant et en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts, réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus audits Lois, Règlements et Statuts. Lorsque la majorité requise par la Loi pour les décisions collectives

CS

AS

ACS

US

ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions sont prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de parts sociales représentée et quel que soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés,

cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce Magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

TITRE IV

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social commence le 1er JANVIER et expire le 31 DECEMBRE de chaque année.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice sont établis par le Gérant, conformément aux Lois et Règlements en vigueur, seront soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits Lois et Règlements.

ARTICLE 14 - DIVIDENDES :

L'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la Loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la Loi le permet, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - PROROGATION :

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés, statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION :

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION :

AS
CS MCS
US

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses suivantes ci-après.

La liquidation est faite par le Gérant alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

Il est ici précisé que la réunion des parts sociales en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la Société, qui continuera sous la forme unipersonnelle, conformément aux dispositions de l'Article 36-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires de la Société, ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - MANDATAIRE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Monsieur **Vincenzo SANTORO**, futur associé et Gérant établira et souscrira la déclaration de régularité et de

conformité de la constitution de la Société, prescrite par l'Article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et affirmera, sous la responsabilité des constituants et, sous les sanctions édictées par la Loi, que la société a été constituée en conformité de la loi et des règlements; signera ladite déclaration et l'avis de constitution de la société et généralement fera le nécessaire.

Il est également fondé à agir au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Dès que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ses actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard lors de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société.

ARTICLE 21 - FRAIS ET HONORAIRES :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la présente Société, seront portés au compte "Frais de premier établissement".

FAIT A **BOULT SUR SUIPPE**, le 19 octobre 2022

EN TROIS EXEMPLAIRES

Mr Vincenzo SANTORO

